

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 16 novembre 2017

Délibération n° 2017-252

**Approbation du mémorandum d'accord
avec l'ONG Amazon Conservation Team**

Vu la Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane ;

Vu le projet de Mémorandum d'accord entre le Parc amazonien de Guyane et l'ONG Amazon Conservation Team ;

Considérant l'intérêt de développer la coopération avec les pays voisins, en renforçant notamment les échanges techniques avec les partenaires qui interviennent sur le terrain avec des objectifs similaires à ceux du Parc amazonien de Guyane,

Le Conseil d'administration, après prise en compte des remarques formulées en séance, et après en avoir délibéré décide :

Article 1 :

Le Président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement public sont autorisés à signer le mémorandum d'accord annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



Claude SUZANON

Le Directeur,



Gilles KLEITZ

Le Commissaire du Gouvernement,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur



Mathias OTT



Protocole d'accord entre le Parc Amazonien de Guyane et Amazon Conservation Team-Suriname

Ce protocole d'accord est établi entre

Amazon Conservation Team-Suriname (ACT-Suriname), organisation non gouvernementale, représentée par Mme Minu Parahoe, Directrice, et le conseil d'administration de ACT, représenté par sa présidente, Mme Jornell Vinkwolk, ci-après désignée ACT;

Et

Le Parc amazonien de Guyane, établissement public représenté par M. Gilles Kleitz, directeur, et M. Claude Suzanon, président du conseil d'administration, ci-après désigné « le PAG » ;

Ci-après désignées, collectivement, « les Parties ».

Ce protocole d'accord est signé par les Parties qui reconnaissent des opportunités potentielles en matière de gestion communautaire transfrontalière visant à développer durablement les modes de subsistance des communautés locales. Par ce protocole d'accord, les Parties acceptent de collaborer dans leurs domaines d'intérêt commun pour renforcer l'efficacité de leur développement et de leurs efforts de conservation.

1. Contexte légal

Ce document n'a pas pour but de créer des relations légales ou de constituer un accord contractuel légalement contraignant entre les Parties.

Aucun autre accord ou relation de travail établi par les Parties avec de tierces personnes ne sera affecté par le présent protocole d'accord.

2. Durée du protocole d'accord

Cet accord entre en vigueur le 1er janvier 2018. Il expire en décembre 2020, sauf s'il y était mis fin de façon anticipée en accord avec le présent protocole. Un point d'étape régulier sur la mise en œuvre de ce protocole d'accord sera fait chaque année. Sur la base des enseignements et retours d'expérience pertinents, le protocole pourra être prolongé par décision mutuelle formalisée par écrit.

3. Objectif de ce protocole d'accord

L'objectif de ce protocole d'accord est double : 1) apprendre et échanger informations et données sur les programmes de terrain développés dans les différents villages et zones géographiques dans lesquelles travaillent les Parties et 2) mettre en place des programmes conjoints dans la zone transfrontalière entre le Suriname et la Guyane française, avec pour objectifs la conservation et le développement de modes de subsistance durables des habitants.

4. Domaines de coopération généraux

Les Parties acceptent de coopérer dans les domaines d'activités suivants :

- a. Renforcer le développement des communautés via la collaboration et le partage des données pertinentes, des connaissances et des approches concernant les modes de subsistance durables et l'accès aux services de base ;
- b. Partager les expériences sur la cartographie de l'utilisation des sols, la planification, le zonage et la gestion entre les rangers d'ACT, les agents du PAG et les communautés locales ;
- c. Partager les informations sur l'impact de l'orpaillage sur les écosystèmes et les communautés locales, ainsi que sur les solutions possibles à ce problème ;
- d. Echanger les informations et les expériences sur les systèmes de surveillance et de suivi mis en place ;
- e. Communiquer régulièrement sur les initiatives mutuelles en matière de sensibilisation ;
- f. Echanger les informations concernant les méthodologies sur les questions de gouvernance ;
- g. Promouvoir la reconnaissance des cultures et savoirs coutumiers et autochtones et favoriser la transmission entre les générations ;
- h. Organiser des visites de terrain afin de partager les connaissances, les compétences et les expériences.
- i. Promouvoir les échanges d'expériences entre les communautés locales en lien avec les projets mis en œuvre par les Parties.

5. Périmètre

a. Géographique

Pour le Suriname, le périmètre géographique concerné par le présent protocole d'accord correspond au centre et au sud du Suriname. Pour le PAG, le périmètre géographique concerné par le présent protocole d'accord correspond à l'ensemble du territoire du parc national.

b. Collecte de données et partage d'informations

- Les deux Parties décideront avec les communautés sur quel type de données il pourrait être donné une autorisation pour un échange et ce qui devrait rester en accès limité.
- Tout échange de données sera encadré par des conventions spécifiques, incluant toutes les clauses juridiques nécessaires.

c. Efficacité opérationnelle

Le travail de terrain en commun, le renforcement des programmes et des échanges sera envisagé de manière à ce que les coûts soient maîtrisés et que les déplacements soient optimisés pour les deux Parties.

d. Communication, Visibilité et sensibilisation du public

Les Parties s'engagent à :

- S'informer régulièrement sur leurs programmes respectifs, incluant les défis ainsi que les opportunités auxquels ils sont confrontés sur le terrain;
- Partager l'information entre les Parties afin de mieux comprendre la façon dont les données de terrain ou issues de la télédétection sont relayées et perçues par les communautés et le grand public ;
- Identifier les opportunités permettant d'optimiser l'efficacité de l'échange d'information entre les Parties ;
- Considérer que le matériel de promotion développé par chaque Partie est la propriété intellectuelle de cette Partie et ne peut être utilisée par l'autre Partie sans un accord préalable complet et précis
- Aucune des deux parties ne peut utiliser le nom, le logo ou les marques déposées de l'autre Partie, ni aucune abréviation de quelque sorte que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

6. Engagements mutuels

Les Parties s'engagent à s'acquitter de leurs responsabilités telles que définies par ce protocole d'accord et de mettre en œuvre les activités suivantes :

- a. Organiser des réunions régulières entre les directions des deux Parties afin de discuter des actions en cours, des stratégies futures, des attentes des communautés, des résultats et des retours d'expérience. La fréquence et la localisation géographique de ces réunions sera définie au cas par cas.
- b. Désigner des points de contact uniques pour chacune des Parties via lesquels l'information sera diffusée. Pour les besoins du protocole d'accord, le point de contact pour ACT-Suriname sera Minu Parahoe et le point de contact pour le PAG sera Arnaud Anselin. Si le point de contact prévu est amené à changer pendant la durée de validation du protocole d'accord, l'autre Partie en sera avertie par écrit dans un délai maximum de quinze (15) jours après que le changement soit intervenu.
- c. Etablir un plan de travail annuel budgétisé pour l'année civile 2018 reposant sur des activités prioritaires pour lesquelles une participation conjointe sera requise

7. Dispositions générales

- a. Ce protocole d'accord fera l'objet d'un passage en revue annuel
- b. Des documents et éléments d'orientation complémentaires pourront être établis afin de faciliter l'atteinte des objectifs de ce protocole. Toute révision majeure de ses objectifs ou de son périmètre, que l'une ou l'autre des parties pourrait considérer souhaitable ou nécessaire dans le futur, fera l'objet d'accords complémentaires.
- c. Ce protocole d'accord peut être actualisé, sous la forme d'une révision des clauses ou des formulations, moyennant l'accord écrit préalable de chacune des Parties.
- d. Ce protocole d'accord constitue la totalité de ce qui est convenu entre les Parties concernant le sujet dont il est question, il est établi au bénéfice des Parties et il les lie ainsi que leurs successeurs respectifs et ayant-droits autorisés. Toute modification ou amendement de ce protocole nécessite l'accord écrit préalable de chacune des Parties.
- e. Chacune des Parties met en œuvre ce protocole d'accord en se conformant à sa législation nationale.
- f. Toute notification concernant ce protocole d'accord doit se faire par écrit. Les notifications peuvent être transmises par courriel ou remises en mains propres.
- g. Pour tout projet spécifique résultant de ce protocole d'accord, les modalités en seront établies dans une convention dédiée conclue entre les Parties.

8. Fin du protocole d'accord

Ce protocole d'accord sera suivi jusqu'à son terme, sauf s'il venait à être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties, ce qui est possible à tout moment sous réserve de notification écrite à l'autre Partie quatre-vingt dix (90) jours à l'avance.

Sous réserve de satisfaction mutuelle au terme de ce protocole d'accord, les Parties pourront envisager de prévoir un nouveau protocole d'accord avec un périmètre et une durée étendus, visant à poursuivre la collaboration entre les deux organismes au bénéfice des communautés locales et de la préservation de la forêt équatoriale.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment habilités de ACT-Suriname et du PAG ont entériné, signé et daté ce protocole.

PAG

Amazon Conservation Team-Suriname

Date

Date

Gilles Kleitz,
Directeur

Minu Parahoe,
Program Director

Claude Suzanon
Président du Conseil d'Administration

Jornell Vinkwolk
Chair of the Board